



Treasury Board of Canada  
Secrétariat

Secrétariat du Conseil du Trésor  
du Canada

**PROPOSITIONS NON MONÉTAIRES DE L'EMPLOYEUR  
POUR LA GROUPE  
ENSEIGNEMENT ET BIBLIOTHÉCONOMIE**

**POUR LA NÉGOCIATION DU RENOUVELLEMENT  
DE LA CONVENTION COLLECTIVE  
EXPIRANT LE 30 JUIN, 2018**

**le 29 mai, 2018**

**TABLE DES MATIÈRES**

INTRODUCTION .....	3
GÉNÉRALITÉS .....	4
CHANGEMENTS ADMINISTRATIFS .....	5
ARTICLE 18 CONGÉS – GÉNÉRALITÉS.....	6
ARTICLE 20 CONGÉ ANNUEL PAYÉ.....	7
ARTICLE 23 CONGÉ D'ÉTUDES NON PAYÉ ET CONGÉ DE PERFECTIONNEMENT PROFESSIONNEL.....	8
ARTICLE 25 INDEMNITÉ DE RESPONSABILITÉ CORRECTIONNELLE .....	9
ARTICLE 27 TEMPS DE DÉPLACEMENT .....	10
ARTICLE 33 EXAMEN DU RENDEMENT ET DOSSIER DE L'EMPLOYÉ-E .....	11
ARTICLE 35 CONSULTATION MIXTE .....	12
ARTICLE 43 DURÉE DU TRAVAIL POUR LE GROUPE .....	13
ARTICLE 45 ANNÉE DE TRAVAIL ET DURÉE DU TRAVAIL POUR LE SOUS-GROUPE ED-LAT.....	14
ARTICLE 45 ANNÉE DE TRAVAIL ET DURÉE DU TRAVAIL POUR LE SOUS-GROUPE.....	15
ARTICLE 46 ARRÊT PÉDAGOGIQUE.....	16
ARTICLE 48 HEURES SUPPLÉMENTAIRES.....	17
ARTICLE 48 HEURES SUPPLEMENTAIRES.....	18
ARTICLE 60 CONGÉ ACCORDÉ AUX EMPLOYÉ-E-S ED-EST ET EU DONT L'ANNÉE DE TRAVAIL EST RÉPARTIE SUR DIX (10) MOIS	19
ARTICLE 63 DURÉE DE LA CONVENTION .....	20
APPENDICE « A » TAUX REMUNERATION ANNUELS (TOUS LES GROUPE).....	21
NOTES SUR LA RÉMUNÉRATION ANNEX "A1-2" .....	22
ANNEX "A5" GROUPE SOUTIEN DE L'ENSEIGNEMENT (EU) TAUX DE RÉMUNÉRATION ANNUELS (EN DOLLARS) .....	23
NOTES SUR LA RÉMUNÉRATION ANNEX "A5" GROUPE SOUTIEN DE L'ENSEIGNEMENT (EU).....	24
APPENDICE « O » PROTOCOLE D'ENTENTE SUR LE SOUTIEN AU MIEUX-ÊTRE DES EMPLOYÉS .....	25
(NOUVEAU) APPENDICE XX .....	26
PROPOSITIONS DE LA TABLE COMMUNE.....	27

## INTRODUCTION

Les objectifs de négociation de l'employeur pour cette ronde de négociations sont de réduire le fardeau de l'administration de la paye, de fournir des augmentations économiques équitables pour les travailleurs et les contribuables canadiens, de répondre aux priorités opérationnelles des ministères et de soutenir la gestion efficace de la fonction publique. Une telle approche contribuera à une main-d'œuvre engagée et qualifiée qui produira des résultats pour les Canadiens.

Sous toutes réserves, les propositions de l'employeur concernant la négociation d'une convention collective unique concernant les employés membres de l'unité de négociation des Enseignement et Bibliothéconomie sont joints en annexe.

L'employeur se réserve le droit de soumettre d'autres propositions aux fins de négociation, de même que des contre-propositions aux revendications de l'agent négociateur.

L'employeur propose également que les articles de la convention qui ne sont pas modifiés, supprimés ou ultimement traités par les parties comme propositions, soient renouvelés avec seulement les modifications rédactionnelles nécessaires afin d'assurer la compatibilité avec les autres articles qui auront fait l'objet d'entente.

Les modifications proposées au libellé existant sont surlignées en caractères gras. Lorsque des suppressions de texte sont proposées, les mots sont rayés « - ».

L'employeur se réserve le droit de déposer des propositions monétaires à une date ultérieure au cours du processus de négociation.

## GÉNÉRALITÉS

L'employeur propose :

- de simplifier, consolider et uniformiser le texte lorsque cela est approprié;
- de revoir la convention collective et de la modifier au besoin pour tenir compte de récentes modifications législatives, et toutes autres modifications administratives de la terminologie;
- discuter de l'administration et de la simplification de la paye,
- d'intégrer les ententes intervenues à la table de négociation commune à la convention collective du groupe EB.

## CHANGEMENTS ADMINISTRATIFS

- Supprimer toutes les mentions de «argent» de l'entente et des annexes.
  - Appendice « B »
- Remplacer toutes les références à la Loi sur les relations de travail dans la fonction publique (LRTFP) avec la Loi sur les relations de travail dans le secteur public fédéral (LRTSPF).
  - Les clauses 2.01; 2.02; 10.05; 15.01; 22.04; 22.07; 22.15; 36.01; 37.02; 37.03; 37.04; 37.10; 37.27; 38.01
  - Article 14
  - L'appendice « B »
- Remplacer toutes les références à la Commission des relations de travail et de l'emploi dans la fonction publique (CRTEFP) avec la Commission des relations de travail et de l'emploi du secteur public fédéral (CRTESPF).
  - Article 14
  - Les clauses 14.01; 14.03; 36.02; 55.01

## ARTICLE 18

### CONGÉS – GÉNÉRALITÉS

~~18.05 L'employé e qui, le jour de la signature de la présente convention, a droit à un congé d'ancienneté, c'est à dire cinq (5) semaines de congé payé après vingt (20) années complètes d'emploi continu, conserve son droit au congé d'ancienneté sous réserve des conditions d'attribution de ce congé qui sont en vigueur le jour de la signature de la présente convention.~~

*Renuméroter en conséquence*

## ARTICLE 20

### CONGÉ ANNUEL PAYÉ

#### **Droit aux congés annuels payés**

**20.04** Tout employé-e a le droit de bénéficier d'un congé annuel payé dans la limite de ses crédits acquis et tout employé-e qui justifie de six (6) mois d'emploi continu de *service continu* peut recevoir une avance de crédits équivalente aux crédits prévus pour l'année de congé.

**ARTICLE 23**  
**CONGÉ D'ÉTUDES NON PAYÉ ET CONGÉ DE PERFECTIONNEMENT**  
**PROFESSIONNEL**

**23.05** L'employé-e en congé d'études ~~peut~~ ~~toucher~~ *toucher* en remplacement de sa rémunération des indemnités d'une valeur jusqu' ~~allant de cinquante pour cent (50 %)~~ à cent pour cent (100 %) de sa rémunération de base.



## ARTICLE 25

### INDEMNITÉ DE RESPONSABILITÉ CORRECTIONNELLE

~~L'indemnité de responsabilité correctionnelle (IRC) remplace l'indemnité de facteur pénologique (IFP). Les parties conviennent que seuls les titulaires de postes jugés admissibles et/ou recevant l'IFP à la signature de la présente convention collective ont droit à l'IRC, selon les critères énumérés ci-dessous.~~

**25.01** L'IRC est versée aux titulaires de postes spécifiques dans l'unité de négociation au sein du Service correctionnel Canada. L'indemnité prévoit une rémunération supplémentaire pour le titulaire d'un poste qui exerce certaines fonctions ou responsabilités propres au Service correctionnel du Canada (c.-à-d. la garde des détenus, la surveillance régulière des délinquants ou l'appui aux programmes liés à la libération conditionnelle des délinquants) au sein d'un pénitencier au sens de la Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition et/ou des Directives du Commissaire du SCC. *L'IRC n'est pas payable aux titulaires de postes situés dans les centres d'apprentissage et de perfectionnement correctionnels, à l'administration centrale régionale, au quartier général national et dans les établissements de CORCAN qui ne satisfont pas à la définition de pénitencier définie dans la Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition et/ou les directives du commissaire du SCC.*

**25.02** ~~L'IRC s'élève à deux mille dollars (2 000 \$) par année. Elle est versée toutes les deux semaines pour toute période de paie durant laquelle l'employé doit exercer les fonctions du poste.~~ *La valeur de l'IRC est de deux mille dollars (\$2 000) par année. Sauf dans les cas prescrits au paragraphe 25.04 ci-dessous, cette indemnité est versée sur une base bimensuelle pour tout mois au cours duquel un employé reçoit un minimum de dix (10) jours de salaire dans un (s) poste (s) auquel l'IRC s'applique.*

**ARTICLE 27**  
**TEMPS DE DÉPLACEMENT**

**27.04**

*d. Aux fins des alinéas 27.04 b. et c, si une période de travail et/ou de voyage se prolonge jusqu'au jour suivant, toute la période de voyage de l'employé-e est réputée s'être déroulée le jour où elle a débuté.*

### ARTICLE 33

#### EXAMEN DU RENDEMENT ET DOSSIER DE L'EMPLOYÉ-E

**33.03** Sur demande écrite de la part de l'employé-e, son dossier personnel est mis à sa disposition une fois par année aux fins d'examen en présence d'un représentant autorisé de l'Employeur.

*Il est entendu que ce dossier peut-être sous forme numérique.*

## ARTICLE 35 CONSULTATION MIXTE

**Les paragraphes 35.05 à 35.11 ne s'appliquent qu'au groupe de l'enseignement (ED)**

### Comités de consultation

**35.05** Afin de faciliter la discussion des questions d'intérêt commun qui ne relèvent pas de la présente convention collective, l'Employeur reconnaît les comités suivants du groupe de l'enseignement de l'Alliance aux fins de la consultation avec la direction :

- a. en ce qui concerne le sous-groupe de l'enseignement élémentaire et secondaire, des comités régionaux dans chaque province, mais un (1) seul pour les provinces de l'Atlantique;
- b. les modalités en ce qui concerne la consultation au Service correctionnel Canada seront établies par accord mutuel entre les deux (2) parties;
- c. ~~en ce qui concerne le sous-groupe de l'enseignement des langues, des comités dans les zones et/ou composantes administratives qui seront définies par accord mutuel des parties au comité ministériel mixte de l'École de la fonction publique du Canada. Les modalités, en ce qui concerne la consultation au ministère de la Défense nationale, seront établies par accord mutuel entre les deux (2) parties.~~

## ARTICLE 43

### DURÉE DU TRAVAIL POUR LE GROUPE

**43.05** Lorsqu'un employé-e assujetti au paragraphe 43.04 est tenu de changer son poste à l'horaire sans en avoir été avisé au moins ~~cinq (5) jours ouvrables~~ *quarante-huit (48) heures* avant l'heure de début du travail de ce poste changé, il ou elle est rémunéré à tarif et demi (1 1/2) pour toutes les heures faites en dehors de son poste à l'horaire.

**ARTICLE 45**  
**ANNÉE DE TRAVAIL ET DURÉE DU TRAVAIL POUR LE SOUS-**  
**GROUPE ED-LAT**

**45.08** À l'exception des employé-e-s dont l'horaire est établi conformément au paragraphe 45.03, tout employé-e qui est tenu de changer ses heures de travail prévues à l'horaire sans avoir reçu un préavis d'au moins *quarante-huit (48) heures*  ~~cinq (5) jours~~ avant l'heure d'entrée en vigueur de ce changement, est rémunéré à tarif et demi (1 1/2) pour le premier poste effectué selon le nouvel horaire. Les postes qu'il ou elle effectue subséquemment selon le nouvel horaire sont rémunérés au tarif des heures normales et assujettis aux dispositions de la présente convention à propos des heures supplémentaires.

**ARTICLE 45**  
**ANNÉE DE TRAVAIL ET DURÉE DU TRAVAIL POUR LE SOUS-**  
**GROUPE**

**45.10 (a)**

*L'employeur souhaite discuter de cet article.*

**ARTICLE 46**  
**ARRÊT PÉDAGOGIQUE**

Le présent article s'applique aux employé-e-s membres du sous-groupe de l'enseignement élémentaire et secondaire (ED-EST) a et dont le régime de travail s'échelonne sur une période de douze (12) mois, aux employé-e-s membres du sous-groupe de l'enseignement des langues (ED-LAT), aux employé-e-s membres des sous-groupes ~~de moniteurs de langue et~~ d'éducation physique du groupe du soutien de l'enseignement (EU); et aux employé-e-s membres du sous-groupe des services de l'enseignement (ED-EDS) travaillant à la Défense nationale et qui enseignent régulièrement.



**ARTICLE 48**  
**HEURES SUPPLÉMENTAIRES**

**48.05**

*L'employeur souhaite discuter de la répartition des heures supplémentaires.*

**ARTICLE 48**  
**HEURES SUPPLEMENTAIRES**

**48.11 Repas**

- e. Les indemnités de repas en vertu du présent paragraphe ne s'appliquent pas à l'employe-e qui a l'autorisation de travailler des heures supplémentaires à partir d'un lieu autre que son lieu de travail désigné.*

**ARTICLE 60**  
**CONGÉ ACCORDÉ AUX EMPLOYÉ-E-S ED-EST ET EU DONT**  
**L'ANNÉE DE TRAVAIL EST RÉPARTIE SUR DIX (10) MOIS**

**60.01** L'Employeur devra, *sous réserve des exigences opérationnelles*, accorder aux employé-e-s ED-EST et EU dont l'année de travail est répartie sur dix (10) mois un maximum de quinze (15) heures de congé payés, *à accorder jusqu'à deux (2) périodes de sept virgule cinq (7,5) chacune*, pour des motifs personnels, au cours de chaque année scolaire, au moment où il ou elle le demandera, sous réserve que l'intéressé-e donne à l'Employeur un préavis d'au moins cinq (5) jours ouvrables avant le commencement du congé, à moins qu'il y ait une raison valable, tel que déterminé par l'Employeur, pourquoi un tel avis ne peut être donné.

**ARTICLE 63**  
**DURÉE DE LA CONVENTION**

63.01 Les dispositions de la présente convention viennent à échéance le 30 juin 2018~~22~~.

**APPENDICE « A »**  
**TAUX REMUNERATION ANNUELS (TOUS LES GROUPES)**

*L'employeur désire discuter des taux de rémunération annuels et des notes de rémunération.*

**NOTES SUR LA RÉMUNÉRATION  
ANNEX "A1-2"**

**NOTES SUR A RÉMUNÉRATION DU SOUS-GROUPE**

5. L'Employeur rémunérera les enseignants(es) du MAINC *à la quinzaine sur une base bihebdomadaire.*

**ANNEX "A5"**  
**GROUPE SOUTIEN DE L'ENSEIGNEMENT (EU) TAUX DE**  
**RÉMUNÉRATION ANNUELS (EN DOLLARS)**

*Légende*

- \$) En vigueur à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2013
- A) En vigueur à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2014
- B) En vigueur à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2015
- X) Restructuration en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2016
- C) En vigueur à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2016
- D) En vigueur à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2017

*Sous-groupe des moniteurs de langue*

## LAI-1

<b>En vigueur</b>	<b>Échelon 1</b>	<b>Échelon 2</b>	<b>Échelon 3</b>	<b>Échelon 4</b>	<b>Échelon 5</b>	<b>Échelon 6</b>	<b>Échelon 7</b>
<b>\$) 1<sup>er</sup> juillet 2013</b>	56027	57264	58492	59710	60935	62168	63386
<b>A) 1<sup>er</sup> juillet 2014</b>	56727	57980	59223	60456	61697	62945	64178
<b>B) 1<sup>er</sup> juillet 2015</b>	57436	58705	59963	61212	62468	63732	64980
<b>X) Restructuration en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2016</b>	57723	58999	60263	61518	62780	64051	65305
<b>C) 1<sup>er</sup> juillet 2016</b>	58445	59736	61016	62287	63565	64852	66121
<b>D) 1<sup>er</sup> juillet 2017</b>	59176	60483	61779	63066	64360	65663	66948

**NOTES SUR LA RÉMUNÉRATION**  
**ANNEX "A5"**  
**GROUPE SOUTIEN DE L'ENSEIGNEMENT (EU)**

**Notes sur la rémunération du groupe de soutien de l'enseignement (EU)**

**Aides enseignants**

4. L'employé-e dont l'année de travail se compose de douze (12) mois a droit à une rémunération, pour services rendus, à des taux de rémunération qui sont supérieurs de vingt pour cent (20 %) aux taux de l'échelle de rémunération figurant dans l'appendice « A ».

5. L'Employeur maintient la pratique actuelle qui consiste à rémunérer les employé-es du ministère des Affaires indiennes et du Nord *sur une base bihebdomadaire* ~~deux (2) fois par mois, sauf en juillet et en août où il ne leur émet qu'un (1) chèque de rémunération.~~



**APPENDICE « O »**  
**PROTOCOLE D'ENTENTE SUR LE SOUTIEN AU MIEUX-ÊTRE DES**  
**EMPLOYÉS**

*L'employeur désire discuter cet appendice.*

(NOUVEAU)  
APPENDICE XX

PROTOCOLE D'ENTENTE ENTRE LE CONSEIL DU TRÉSOR DU  
CANADA ET L'ALLIANCE DE LA FONCTION PUBLIQUE DU  
CANADA CONCERNANT LE REPORT/L'ÉPUISEMENT DES CONGÉS  
ANNUELS ET DES CONGÉS COMPENSATEURS

*Mesure transitoire*

*Nonobstant les paragraphes 20.08, toute portion des crédits de congé annuel qui excède la limite stipulée aux alinéas 20.08 (b) devra être utilisée ou versée à raison d'un minimum de soixante-quinze (75) heures par année au plus tard le 31 mars de chaque année, à partir du 31 mars 2020, et ce jusqu'à ce que tous les crédits de congé annuel qui dépassent la limite aient été épuisés.*

*Nonobstant le paragraphe 28.05, 48.07, 48.08 et 48.09 tout congé compensateur acquis avant le 31 mars 2020 et inutilisé en date du 30 septembre 2020 devra être versé à raison d'un minimum de soixante-quinze (75) heures par année au plus tard le 30 septembre de chaque année, à partir du 30 septembre 2020, et ce jusqu'à ce que tous les crédits de congé compensateur aient été épuisés.*

*Le paiement se fait en un versement par année et est calculé au taux de rémunération de l'employé-e selon la classification établie dans le certificat de nomination à son poste d'attache le 31 mars de l'année financière précédente applicable.*

*La durée du présent protocole peut être prolongée par consentement mutuel des parties à cette entente.*

## PROPOSITIONS DE LA TABLE COMMUNE

L'employeur souhaite discuter des articles suivants à la table commune :

1. Rétroactivité
2. Période de mise en œuvre
3. Simplification de la paye
4. Mieux-être des employés
5. Réaménagement des effectifs
6. Cotisations syndicales
7. Conversion
8. Congés pour affaires syndicales (recouvrement de coûts)
9. Conventions collectives – version électronique
10. Congés - généralités
11. Jours fériés désignés payés
12. Mesures disciplinaires
13. Exposé des fonctions
14. Indemnité de maternité
15. Indemnité parentale
16. Congé non payé pour s'occuper de la famille

Les parties peuvent, après discussion et par entente mutuelle, référer n'importe quelle de ces discussions aux tables spécifiques pour négociations.